

Aménagement foncier et remembrement

Morin G.A.

in

Jouve A.-M. (ed.), Bouderbala N. (ed.).
Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb

Montpellier : CIHEAM
Cahiers Options Méditerranéennes; n. 36

1999
pages 199-208

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI020483>

To cite this article / Pour citer cet article

Morin G.A. **Aménagement foncier et remembrement**. In : Jouve A.-M. (ed.), Bouderbala N. (ed.). *Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb*. Montpellier : CIHEAM, 1999. p. 199-208 (Cahiers Options Méditerranéennes; n. 36)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Aménagement foncier et remembrement

Georges André Morin

Ministère de l'Agriculture, DERF, Paris (France)

«L'agriculture naît de ce carré de base (...) fondement originaire de toute propriété»
Michel SERRES «Les origines de la géométrie».

I – Définition

1. La notion de propriété

La propriété peut être conçue comme un droit absolu, exclusif, perpétuel : on ne pense plus que l'on a un droit sur l'objet, mais simplement que l'on a l'objet. C'est la conception du droit romain.

«Droit de disposer de son bien en toute liberté».

Le droit de tradition germanique, quant à lui, s'attache avant tout au pouvoir matériel que l'on a sur une chose.

Dans son art. 544, le Code Civil donne la définition suivante : *droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus absolue.*

Certes, cette définition caractérisée par un double superlatif, paraît s'inspirer directement du droit romain. Mais, en fait, ce droit de propriété «absolu» est limité par des obligations légales, en premier lieu la nécessité de respecter les droits des voisins, mais aussi tout ce qui découle de l'intérêt général, l'intérêt de la collectivité organisée en société.

L'évolution historique permet de comprendre comment le principe d'un droit absolu se concilie avec des limitations, des démembrements et des transferts cycliques de la propriété foncière.

Ces réductions du droit de propriété sont la conséquence de la vie de l'individu en société. Les rapports des propriétaires et des locataires, utilisateurs effectifs d'un bien, sont au centre de ces transferts cycliques. En effet, le locataire «tient» la chose et de ce fait tend à essayer de la garder au-delà du temps initialement fixé par un contrat, d'où les notions de propriété commerciale, de maintien dans les lieux, de droit au renouvellement de bail (dans le cas du fermier exploitant de terres agricoles).

2. La notion d'aménagement

Le concept d'aménagement est en fait très présent dans les mythes populaires de toutes les civilisations, par exemple la parabole biblique des «vaches grasses et des vaches maigres», ou encore la notion de «gestion en bon père de famille».

Il s'agit donc de gérer :

- en prévoyant les aléas sur lesquels l'action de l'homme ne peut rien,
- en préservant les biens gérés pour l'usage des générations futures.

Aménager, c'est organiser les choses pour un usage durable. L'aménagement suppose donc, à partir d'une analyse de la situation, la définition d'objectifs de gestion, puis la mise au point d'une stratégie pour atteindre ces objectifs.

L'aménagement est la mise en oeuvre de cette stratégie par un opérateur. Faire un aménagement c'est donc, quel qu'en soit l'objet :

- analyser un espace, ses potentialités et ses contraintes,
- délimiter cet espace,
- définir des objectifs de gestion à long terme,
- se fixer les moyens d'atteindre ces objectifs,
- suivre la mise en oeuvre de ces moyens.

II – L'aménagement foncier en France

1. La notion d'aménagement foncier

C'est l'ensemble des procédures qui permettent d'améliorer le parcellaire agricole c'est-à-dire les structures unitaires de gestion de l'espace agricole.

Font également partie de l'aménagement foncier les procédures qui permettent de délimiter les usages agricoles par rapport aux autres usages :

- la forêt, qui engage à long terme l'utilisation de l'espace,
- l'artificialisation par l'installation d'infrastructures et par l'urbanisation qui change l'affectation de l'espace de façon pratiquement irréversible.

Les différents modes d'aménagement sont :

- le remembrement,
- la réorganisation foncière,
- les échanges d'immeubles ruraux,
- la mise en valeur des terres incultes,
- l'aménagement foncier forestier,
- l'aménagement foncier agricole et forestier,
- et la réglementation des reboisements.

Les trois derniers modes correspondent à la fois :

- à l'extension des procédures de remembrement, initialement conçues dans une finalité uniquement agricole, aux espaces boisés ;
- à la délimitation de l'usage forestier par rapport à l'usage agricole ;
- et à la possibilité d'un aménagement global de l'espace rural portant sur la totalité des parcelles, boisées et agricoles, d'un territoire donné.

Du point de vue du propriétaire, la procédure d'aménagement foncier peut être considérée sous deux aspects :

- un instrument d'aménagement, puisqu'il remet à plat l'organisation parcellaire à l'intérieur d'un périmètre concerné ; quand on considère la nécessaire complexité des procédures de transfert de propriété, la redistribution complète d'un parcellaire, sous le contrôle de l'Etat, est en fait d'une remarquable simplicité, et par là même source d'économie ;
- une procédure contraignante qui, au nom de l'intérêt général modifie le périmètre des propriétés.

L'attachement du propriétaire à ses parcelles, où il retrouvait son passé, l'histoire de sa famille, la rémanence de souvenirs locaux, est souvent l'obstacle le plus sérieux tant, bien entendu, à des échanges amiables, qu'à une opération de remembrement proprement dite. Là où le remembrement est une nécessité, les tensions qui s'expriment lors de sa réalisation ne sont pas tant dues au remembrement lui-même, qu'elles n'étaient pré-existantes et sous-jacentes.

En fait le propriétaire, qui en temps normal n'est pas contraint par l'Etat dans l'exercice de son droit de propriété, tend toujours très naturellement à vivre l'exercice de son droit comme un droit absolu et, de ce fait, à avoir une réaction de méfiance dès qu'une forme quelconque de contrôle social s'exerce.

2. Les objectifs de l'aménagement foncier

A. Améliorer les structures des exploitations agricoles

L'amélioration du parcellaire agricole, c'est-à-dire :

- l'augmentation de la taille des parcelles,
- l'amélioration de la configuration des parcelles,
- une réduction des distances par rapport à l'exploitation,

est un élément «*d'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés agricoles ou forestières*».

C'est ce qu'entend l'art. L 121-1 du code rural : «*l'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières*». Corrélativement, l'amélioration du parcellaire et la réduction des distances a une deuxième conséquence, l'augmentation de la surface cultivée, en général de l'ordre de 1 à 2 %, mais pouvant atteindre 10 % dans les régions bocagères.

Il y a un siècle, le géographe Elisée Reclus écrivait «*qu'en Allemagne où l'on a procédé par voie d'échange à une véritable liquidation territoriale réunissant les parcelles diverses pour en faire des domaines agglomérés et en supprimer les chemins de servitude : l'accroissement du sol cultivable a été en conséquence d'environ 1/60°, mais les facilités de travail se sont accrues dans des proportions énormes*».

Cette légère extension des surfaces cultivables, corrélative au remembrement, n'est pas en soi un objectif suffisant pour justifier un remembrement, même minime. Mais, elle n'est pas à négliger là où il existe une réelle pression foncière.

Il convient de souligner que cet objectif se conçoit parfaitement à niveau technologique constant. Quel que soit le degré de mécanisation d'une agriculture, les trois facteurs mentionnés ci-dessus (taille, configuration et distance) sont un élément important des conditions de travail de l'agriculteur.

Certes, une procédure particulièrement directive en matière de remembrement a été mise en place en France au début des années 1940 qui faisait suite à un dispositif antérieur reposant sur une majorité qualifiée de demandeurs. Ainsi, avec le recul, le «remembrement» paraît-il avoir accompagné le processus de modernisation et de mécanisation, exceptionnel par sa profondeur et sa rapidité, que la France a connu, après la Libération, à partir de la fin des années 1940. En fait, il n'y a là qu'une coïncidence, car le modèle agricole au moment-même du renforcement de la législation du remembrement était tout sauf productiviste et moderniste mais, au contraire, issu d'une idéologie réactionnaire fondée sur «*l'Ordre éternel des champs*» «*la terre qui ne ment pas*» et le «*retour à la terre*».

L'aménagement foncier est donc d'abord un outil juridique au service de toute politique agricole. Une inflexion importante des orientations de la politique agricole, telle que celle qui vient d'être induite par la réforme de la PAC doit conduire à redéfinir les objectifs de la politique agricole, donc la finalité de l'utilisation des outils juridiques de l'aménagement foncier, mais les outils eux-mêmes ne sont pas en cause, il serait absurde de s'en priver. Pour prendre l'exemple de la France, les 40 % de la SAU remembrés au cours des cinquante dernières années se situent pour l'essentiel au Nord d'une ligne Bordeaux-Mulhouse là où, centrée sur le Bassin Parisien, s'est développée une agriculture productiviste. C'est vraisemblablement au sud de cette ligne, dans une zone aux potentialités et aux mentalités différentes (marquées en particulier par une plus grande rémanence du droit romain) que l'aménagement foncier sera demain nécessaire pour maintenir une occupation, voire permettre la réoccupation, d'espaces d'ores et déjà dépeuplés, par une agriculture plus extensive, mieux adaptée aux conditions agronomiques locales, mais nécessitant des structures d'exploitation plus vastes.

B. L'aménagement global de l'espace rural

L'intérêt de cette procédure dépasse la finalité strictement agricole. Ainsi, l'art. 10 de la loi du 8 août 1962 a prévu la possibilité de son utilisation dans le cas de la réalisation de grands ouvrages d'infrastructure afin à la fois de disposer de l'assiette de l'emprise de ces ouvrages et de remédier aux conséquences de leur implantation pour les exploitations agricoles traversées.

Pour ces raisons, le législateur a précisé que l'aménagement foncier contribue à l'aménagement du territoire communal.

3. Les procédures

Les opérations d'aménagement foncier portent sur l'assiette de l'exercice d'un droit aussi fondamental que le droit de propriété. Aussi doivent-elles être soumises à une procédure claire et précise qui, comme toute procédure, constitue d'abord une garantie pour protéger les propriétaires de tout risque d'arbitraire. Cette garantie d'équité et de transparence est absolument nécessaire pour que l'intérêt général et l'intérêt particulier de chaque individu dans la mise en oeuvre de l'aménagement foncier, l'emportent sur les considérations d'attachement sentimental à chaque parcelle.

Pour une description détaillée nous nous limiterons parmi les procédures d'aménagement foncier au cas le plus important, celui du remembrement.

Tout au long de cette procédure se retrouveront les principales étapes décrites ci-dessus et propres à tout processus d'aménagement.

Cette description a été établie à partir du «cours de remembrement» enseigné au Conservatoire National des Arts et Métiers, par M. Michel BRIARD, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts (Chef du Bureau de l'Aménagement Foncier à la Direction de l'Espace Rural et de la Forêt, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).

A. Institution d'une commission communale d'aménagement foncier

Cette commission est instituée à la demande de propriétaires, d'exploitants ou du conseil municipal. Sa création fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis du Conseil Général.

L'institution d'une telle commission peut être de droit, en particulier dans le cas d'un aménagement foncier mis en oeuvre à l'occasion de la réalisation d'un grand équipement.

Cette commission comprend au total 16 personnes :

- un magistrat de l'ordre judiciaire qui la préside,
- deux fonctionnaires désignés par le Préfet,
- le délégué du directeur départemental des services fiscaux,
- un représentant du Président du Conseil Général,
- trois exploitants (propriétaires ou fermiers) désignés par la Chambre d'Agriculture,
- le maire et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal,
- trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, désignés par le Conseil Municipal,
- trois personnalités compétentes en matière de protection de la nature, désignées par le Préfet dont une sur proposition de la Chambre d'Agriculture.

Une telle composition permet d'assurer un équilibre entre les divers intérêts concernés par l'opération d'aménagement.

Cette composition peut être élargie à la représentation des intérêts forestiers, notamment pour les opérations d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier.

B. Examen de l'état initial

Sur proposition de la commission communale, le département fait établir trois documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier.

C'est en fait une préétude d'aménagement foncier, qui doit obligatoirement comporter une étude de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles.

C. La délimitation

Au vu de cette étude la commission choisit le mode d'aménagement foncier (le remembrement) dont elle définit le périmètre.

Il est alors procédé à une enquête publique sur le périmètre. Cette enquête dure 15 jours et est organisée par le président de la commission communale.

Au vu des observations des intéressés, la commission peut proposer des modifications au périmètre.

Le préfet prend alors un «arrêté de délimitation» qui fixe le périmètre.

C'est à ce moment là qu'est, en général, désigné le géomètre chargé des opérations.

D. La détermination des apports

L'analyse des apports est essentielle, car elle permet de définir une base objective à l'équivalence des attributions.

Pour ce faire, la commission communale :

- détermine la ou les natures de culture à l'intérieur du périmètre de remembrement,
- définit, pour chaque nature de culture, une ou plusieurs classes en fonction de la productivité des fonds,
- et pour chacune de ces classes, fixe, par unité de surface, une valeur en point qui exprime ainsi la valeur de productivité réelle des terrains.

Les modalités de cette détermination sont importantes :

- à l'intérieur d'une nature de culture la détermination des classes de productivité permet de calculer objectivement la valeur des apports, donc des attributions pour pondérer la surface par les potentialités agronomiques réelles,
- la détermination éventuelle de plusieurs «natures de culture» permet d'éviter qu'à l'intérieur d'un périmètre où coexistent des terrains à vocations très différentes, terres labourables et prairies permanentes par exemple, le jeu des apports et des réattributions ne modifie complètement l'économie d'une propriété.

Puis la commission fait procéder à l'examen des droits de chacun des propriétaires à l'intérieur du périmètre. Cet examen se fonde sur les comptes de propriétés (c'est-à-dire la liste des parcelles identifiées) tels qu'ils figurent au cadastre. Pour chaque parcelle la valeur de productivité réelle est déterminée et fixée en points.

L'analyse des apports permet aussi de déterminer des parcelles qui doivent être réattribuées à leurs propriétaires, sauf accord de ceux-ci. L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre du remembrement peut néanmoins permettre des modifications de leurs limites.

Il s'agit :

- des terrains clos de murs,
- des immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale,
- des mines et carrières dont l'exploitation est autorisée,
- des terrains à bâtir,
- et d'une façon générale les immeubles «à utilisation spéciale».

E. La nouvelle distribution parcellaire

La règle est que «chaque propriétaire reçoive, par le nouveau parcellaire, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés» (après déduction de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs).

Mais en outre, l'équivalence doit être calculée par nature de culture. En effet, il convient d'éviter de bouleverser l'équilibre d'une exploitation, par exemple en attribuant des terres labourables en substitution d'herbages, à une exploitation pratiquant l'élevage.

Des tolérances peuvent toutefois être apportées, dans la limite des apports de chaque propriétaire. Mais ces tolérances doivent être décidées au niveau de la Commission départementale, et ne sauraient excéder 20 % des apports dans chaque nature de culture.

Le remembrement doit, «par la constitution d'exploitations d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis». C'est sa finalité essentielle ainsi qu'on l'a vu plus haut. Ce principe a plusieurs conséquences :

- le nombre de parcelles de chaque compte de propriété doit diminuer ;
- la distance moyenne des terres au centre d'exploitation ne doit pas être allongée, sauf accord du propriétaire ;
- dans le cas d'une exploitation d'un seul tenant, incluse dans le périmètre du remembrement, la jurisprudence admet que des modifications puissent être apportées, à condition qu'elles ne démembrement pas l'exploitation et qu'il s'agisse essentiellement des rectifications de limites.

Le géomètre établit donc le projet nouveau de lotissement en fonction de ces objectifs. Il doit être souligné que l'étude de l'état initial incluse dans l'étude d'impact a pu permettre de déterminer des éléments, notamment paysagers, qui doivent être pris en considération par le nouveau lotissement. Ainsi, l'intérieur du périmètre de remembrement n'est pas une «page blanche», mais comporte des éléments à conserver, même s'ils constituent une contrainte supplémentaire au travail de lotissement.

C'est à ce stade que la commission communale soumet à l'approbation du Conseil municipal les modifications de la voirie rurale qu'elle juge nécessaire.

La commission communale constitue l'association foncière de remembrement qui sera le support juridique des travaux connexes, c'est-à-dire des travaux nécessaires et décidés en fonction du remembrement, sauf si la commune accepte de se charger de ceux-ci.

Le projet final comprend donc :

- le plan du nouveau lotissement ;
- le tableau de la valeur en points des nouvelles parcelles comparé à celui de la valeur des parcelles d'apport, pour chaque compte de propriété ;
- les conditions et la date de prise de possession des parcelles attribuées, pour chaque nature de culture ;
- l'étude d'impact et le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Ce projet est soumis à enquête publique.

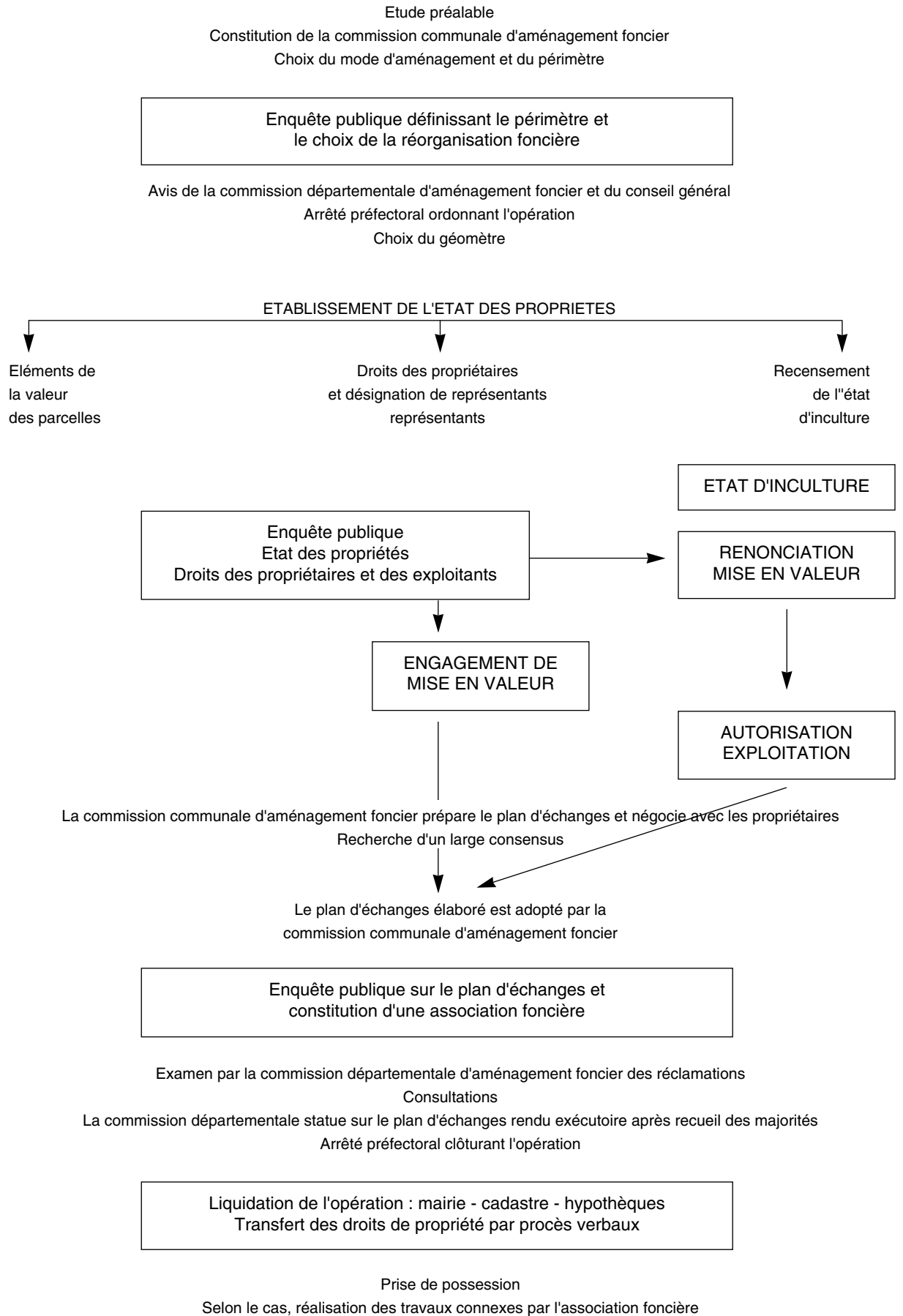
F. La clôture des opérations

Au terme de l'enquête, la commission communale statue sur les réclamations. Les requérants disposent alors d'un délai d'un mois pour saisir la commission départementale.

La commission départementale statue alors sur l'ensemble des réclamations et approuve le projet. Sur la base de cette approbation le Préfet prend un arrêté de clôture par lequel il ordonne le dépôt en mairie du nouveau plan et constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt. Cette formalité opère le transfert des propriétés.

Le déroulement de cette procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Le déroulement de la procédure de réorganisation foncière



4. Le contrôle des opérations

Portant sur l'emprise de l'exercice effectif du droit de propriété, le remembrement, comme on vient de le voir dans un descriptif pourtant simplifié à l'extrême, est un processus administratif dont la mise en oeuvre est soumise à l'ensemble des contrôles de l'action administrative.

Les décisions prises par l'autorité administrative peuvent donc faire l'objet de recours devant le juge administratif.

Ce contentieux est complexe, aussi fera-t-il l'objet d'un chapitre séparé.

Même si ce contentieux peut paraître abondant (environ 200 dossiers arrivent annuellement devant le Conseil d'Etat) ce chiffre doit être rapproché de celui des surfaces et des parcelles annuellement remembrées, soit 300 000 ha et environ 500 000 parcelles.

5. Les critiques

La mise en oeuvre des procédures de remembrement a fait l'objet de nombreuses critiques, surtout à l'extérieur du monde agricole.

Le caractère autoritaire de cette procédure, parfois mal vécue par une fraction du monde agricole restée à l'écart ou en retard par rapport aux évolutions générales, est certainement à l'origine d'une hostilité récurrente. Toutefois, l'adhésion des éléments les plus dynamiques de la profession agricole, et son intérêt évident font que ce point est rarement soulevé de façon explicite.

L'émergence des préoccupations écologiques a permis de donner une base avouable, sinon pertinente, et une audience à la critique de cette procédure.

D'une façon générale, les critiques et reproches les plus fréquents sont les suivants :

- destructions des haies, des boqueteaux, et des arbres isolés,
- drainages excessifs,
- arasements des talus, etc.

Il apparaît cependant assez souvent une volonté systématique de mise en cause du remembrement, à partir de faits qui ne lui sont pas directement imputables.

Ainsi, prenons le cas des haies dont l'évolution est globalement et réellement préoccupante. La disparition de 200 000 km de haies en Bretagne depuis 1945 est un chiffre impressionnant ; c'est l'équivalent d'environ 130 000 ha de forêts, mais c'est sensiblement moins que l'augmentation des surfaces forestières dans cette région sur la même période, soit 180 000 ha. Mais les zones reboisées, recul local de l'agriculture, ne sont pas celles qui sont remembrées, volonté dynamique du monde agricole, et où ont eu lieu les destructions des haies.

En 1990, il reste environ 170 000 ha de haies sur les quatre départements bretons. C'est donc 40 % de celles-ci qui auraient disparu en 45 ans.

Est-ce que dans l'état du parcellaire toutes les haies préexistantes auraient dû être maintenues ? Et surtout est-ce que toutes les disparitions de haies sont imputables au remembrement ?

Dans les deux cas la réponse est évidemment non.

Il est néanmoins incontestable que si la critique du remembrement est devenue un sujet «grand public», c'est bien parce que des excès ou des maladresses regrettables ont pu être commis, au moins ponctuellement et localement.

Ces échecs partiels ne doivent cependant pas occulter l'intérêt de la procédure, ni servir de base à de la désinformation pure et simple. En septembre 1992, une crue aux conséquences catastrophiques dans le Vaucluse, département du Sud-Est de la France, a été l'occasion pour certains médias nationaux réputés de mettre en cause les remembrements. Or le Vaucluse est un des départements de France où il y a eu le moins de réalisations – à peine 2,5 % de la SAU (Surface Agricole Utile) y a été remembrée. Aucun périmètre de remembrement n'a été réalisé dans le bassin de l'Ouvèze, rivière à l'origine de la crue.

Encart

Le remembrement dans les zones méditerranéennes

1. Caractéristiques propres à ces zones

Parmi les nombreux points qui caractérisent les régions méditerranéennes, plusieurs méritent d'être relevés au regard de l'aménagement foncier.

a) Facteurs humains :

- l'occupation humaine est ancienne ;
- l'histoire est souvent complexe, ce qui a entraîné une grande variété, voire la superposition de régimes juridiques ;
- l'existence d'une population active agricole encore relativement importante, ce qui conserve de l'intérêt à l'objectif d'une augmentation, même légère, de la surface cultivée.

b) Facteurs liés au milieu naturel :

- des conditions, notamment climatiques, qui en font un milieu naturel relativement fragile ;
- un relief souvent accidenté où il n'existe que peu de grandes plaines ;
- de ce fait, un espace très hétérogène :
 - vallées parfois très fertiles,
 - cultures en terrasses,
 - terrains de parcours, etc.
 une grande imprécision statistique s'observe, notamment en Turquie et en Espagne, entre les terrains agricoles (ager) et les terrains de parcours (saltus) ;
- une grande importance des cultures pérennes : vignes, vergers, oliveraies, ...

Pour ces raisons, a priori, il convient de souligner :

- la nécessité d'une bonne participation des populations locales pour éviter de trop perturber des milieux traditionnels et fragiles ;
- l'importance de l'étude d'impact, pour apprécier les conséquences sur l'environnement ;
- la nécessité d'une grande attention à la notion de «nature de culture», en particulier quand les opérations sont conduites dans la perspective de la mise en place de réseaux d'irrigation.

2. Cas de l'Espagne

L'opposition est nette entre *latifundia* et *microfundia*.

L'attribution de titres de propriété permet le développement en crédit.

Le remembrement y est une procédure relativement récente puisque introduite par une loi de 1951.

Les opérations de remembrement sont combinées avec le contrôle des défrichements.

Face à un manque de terres, le remembrement permet :

- l'intensification, par la mise en place de réseaux d'irrigation,
- l'augmentation de la surface cultivable par la suppression de haies, talus, chemins, etc.
- la maîtrise des facteurs de production, ce qui dans les zones d'AOC est un facteur de la qualité des produits.

Les termes d'échange sont fondés, comme dans le système français, sur la productivité réelle des parcelles, mais les périmètres peuvent être subdivisés en sous-périmètres entre lesquels les échanges ne peuvent être imposés. C'est bien la prise en compte de l'hétérogénéité de l'espace par la nature de culture.

Lors de l'enquête publique, la procédure peut être arrêtée s'il y a plus de 4 % d'opposants.

A ce jour 4,8 millions d'hectares ont été remembrés. Le rythme annuel est d'environ 100 000 ha par an, pour une surface agricole utile de l'ordre de 30 millions d'hectares.

Dans le souci d'éviter d'entrer plus avant dans un débat polémique, et d'avoir une approche positive de cette question, il convient de rappeler :

- que depuis la loi 75-621 du 11 juillet 1975, la procédure de remembrement doit prendre en compte «la protection de la nature» ;
- que la loi 76-629 du 10 juillet 1976 prévoit l'obligation d'une étude d'impact sur l'environnement, à la charge du maître d'ouvrage et insérée dans le dossier soumis à enquête publique ;
- que la loi 93-24 du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte des préoccupations paysagères dans les procédures de remembrement, et a prévu un dispositif général spécifique de protection des haies.

Références

- **Briard M.** CNAM : «Cours de remembrement», CNAM.
- **Morin G.-A.** (janvier 1993). *Agriculture et Paysages*. Rapport pour le ministère de l'Environnement.
- **Ourliac P. et Malafosse J. de** (1969).- *Histoire du droit privé*. 2e éd., Paris, presses universitaires de France, 3 vol. (Thémis. Droit).
- **Serres M.** (1995).- *Les origines de la géométrie : tiers livre des fondations*. [nouv. tir.], Paris, éd. Flammarion.- 337 p.
- **Vallery-Radot M.** (1981).- *Remembrement rural et jurisprudence du Conseil d'Etat*. Ed. nouvelle. Coustances : Editions OCEP.- 254 p.

